

# Le compte de dividende en capital (CDC)



Guide à l'intention des conseillers en assurance et des autres professionnels conseillant les clients

Le **CDC** faisait partie du concept d'intégration fiscale mis en place en 1972 dans le cadre des réformes fiscales liées à l'imposition des sociétés privées. L'idée était simple : vous deviez obtenir le même montant net après impôt, que vous participiez à une opération particulière à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une société privée. Le CDC est un compte d'impôt théorique qui comptabilise les montants non imposables reçus par les sociétés privées et qui constitue un moyen de réaliser cette intégration fiscale.

Les montants non imposables pour les particuliers comprennent (mais sans s'y limiter) la partie non imposable des gains ou pertes réalisés à la disposition d'un bien en immobilisations et des prestations de décès au titre de l'assurance vie. Afin d'assurer un traitement fiscal similaire, si ces montants étaient reçus par une société et que le produit de la vente était par la suite distribué à un actionnaire résident canadien, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) a introduit ce concept de CDC au paragraphe 89(1). Le présent paragraphe fait référence à la définition du CDC et l'aspect assurance vie est traité à l'alinéa d) de cette définition.

Le montant du CDC relatif à l'assurance vie a commencé très simplement comme les prestations de décès étaient versées (intégration complète avec les prestations de décès si la police était détenue par un particulier). Plusieurs redressements ont ensuite été apportés, y compris l'exigence de réduire la prestation de décès reçue au titre du prix de base rajusté (PBR) avant le décès. Avant le 22 mars 2016, le PBR était celui de la société qui recevait la prestation de décès. Après cette date, il s'agit du PBR de la police.

Une série de redressements supplémentaires qui ont été apportés plus récemment a compliqué le calcul du CDC. Le présent article porte sur certains de ces redressements ainsi que sur les principes de base relatifs au CDC et à la distribution d'un dividende en capital.

Ce guide a été conçu pour aider les conseillers à expliquer à leurs clients ou à d'autres conseillers professionnels l'incidence que le CDC peut avoir sur leur situation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CDC, veuillez consulter le document *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F2-C1, Dividendes en capital*.

### Calcul simplifié du CDC

Bien que la définition du CDC soit complexe, pour la plupart des situations, le calcul actuel se résume à ce qui suit :

$CDC = A + B + C + D - E$ , où,

- **A correspond à l'excédent de la partie non imposable des gains en capital** sur la partie non déductible des pertes en capital (le cas échéant)
- **B correspond au montant des dividendes en capital** reçus d'une autre société (conserve son caractère)
- **C correspond au montant des montants en immobilisations admissibles**
- **D correspond à l'excédent du produit de l'assurance vie** reçu par la société privée sur le PBR de la police
- **E correspond au montant des dividendes en capital** versés antérieurement

Le CDC est un calcul cumulatif sur une **période déterminée** qui commence au début de la première année d'imposition de la société, qui a débuté après que la société est devenue une société privée, et qui s'est terminée après 1971. La période prend fin immédiatement avant la détermination du solde du CDC. Le calcul du CDC ne fait pas partie de la déclaration de revenus de la société et doit être conservé séparément par le contribuable aux fins de vérification au moment de la déclaration du dividende en capital.

Les règles du CDC relatives à la composante d'assurance vie n'exigent pas que la personne assurée ou l'assureur vie soit un résident canadien pour que la prestation de décès reçue, moins le PBR, soit versée au CDC d'une société privée canadienne désignée comme bénéficiaire en vertu de la police. Le PBR de la police serait calculé conformément aux règles de la LIR.

Le CDC ne peut être négatif au total, pas plus que ses composantes individuelles. Par conséquent, le calendrier des événements et les versements des dividendes en capital antérieurs peuvent réduire le solde du CDC, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de verser la prestation de décès future au titre de l'assurance en franchise d'impôt (voir l'exemple ci-après).

Exemple		
<b>Janv. 2000</b>	Gain en capital non imposable	100 000 \$
<b>Mars 2000</b>	Montant versé au titre du CDC	100 000 \$
<b>Janv. 2001</b>	Perte en capital déductible	50 000 \$
<b>Déc. 2002</b>	Prestation de décès au titre de l'assurance vie moins le PBR	500 000 \$

### Détails du compte de dividende en capital

Année	Gains/pertes en capital non imposables nets (A)	Dividendes en capital reçus (B)	Montants de capital net admissibles (C)	Prestation de décès au titre de l'assurance vie en excédent du PBR (D)	Dividendes en capital versés (E)	Autres redressements (F)
1972						
1973						
2000	100 000 \$				100 000 \$	
2001	(50 000 \$)					
2002				500 000 \$		
<b>Total</b>	50 000 \$	0 \$	0 \$	500 000 \$	100 000 \$	0 \$
<b>CDC = A + B + C + D - E + F = 450 000 \$</b>						

Dans ce cas, la prestation de décès nette intégrale de 500 000 \$ ne peut pas être versée sous forme de dividende en capital, car seulement 450 000 \$ sont disponibles dans le CDC. La prestation de décès supplémentaire de 50 000 \$ pourrait être versée sous forme de dividende imposable.

Les sociétés privées pourraient envisager d'utiliser et de mettre à jour un tableau comme celui-ci pour leurs dossiers dans le cadre de leur processus annuel de déclaration de revenus.

### Redressements au CDC et vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

L'ARC est devenue plus vigilante dans la vérification des soldes des CDC en raison des nombreux redressements apportés récemment au calcul. Cela crée souvent la confusion chez les clients et les conseillers qui regardent simplement la prestation de décès reçue moins le PBR et qui se demandent pourquoi l'ARC demande une vérification supplémentaire.

Voici quelques-uns des changements récents qui ont une incidence directe ou indirecte sur le CDC en raison des redressements au PBR, et que vous devriez connaître.

#### a) Régularisation d'une police 10/8

Au sens du paragraphe 248(1) de la LIR, on entend par police 10/8 une entente selon laquelle une police est cédée en garantie à un prêteur et où le taux d'emprunt et le taux crédité sur la police sont liés (c.-à-d. que le taux crédité n'est disponible que si un emprunt est contracté). Si une police répond à cette définition, le sous-alinéa d)(iv) de la définition du CDC stipule que pour le produit de la prestation de décès reçu par une société privée après 2013, le CDC ne peut être augmenté que du montant excédant le montant de l'emprunt qui est impayé avant le décès. Ainsi, le PBR et le solde de l'emprunt immédiatement avant le décès seraient déduits de la prestation de décès reçue. Par conséquent, les polices 10/8 à fort effet de levier n'auraient que très peu de valeur attribuée au CDC.

#### b) Redressement d'une police de rente assurée avec effet de levier (RAL)

Au sens du paragraphe 248(1) de la LIR, on entend par RAL une entente selon laquelle une personne cède en garantie un intérêt dans une police d'assurance vie et un contrat de rente à un prêteur après le 20 mars 2013, et le prêt est remboursé au moment du décès de la personne assurée. Cette stratégie était souvent utilisée pour accroître le revenu, préserver le capital et réduire l'évaluation de la société aux fins des gains en capital. Dans de tels cas, le sous-alinéa d)(ii) de la définition du CDC stipule que tout montant de la prestation de décès reçue par une société privée n'est pas admissible au crédit du CDC.

#### c) Transfert de l'assurance vie de l'actionnaire à une société privée – redressement

Si une police a été transférée d'un particulier à une société privée après 1999 et avant le 22 mars 2016, des redressements peuvent être requis au CDC en vertu des sous-alinéas d)(v) et (vi) de la définition du CDC. Ces redressements s'appliquent si le décès survient après le 21 mars 2016, si un intérêt dans la police a été cédé par un titulaire de police (autre qu'une société canadienne imposable) après 1999 et avant le 22 mars 2016 et si le paragraphe 148(7) de la LIR s'appliquait à la disposition. L'ARC estimait que ces transferts avaient pour but, en partie, d'éliminer les excédents des sociétés privées sans payer d'impôt, de sorte que ce redressement a été adopté et appliqué rétroactivement à l'année 2000.

- Le sous-alinéa d)(v) de la définition du CDC décrit une réduction fixe du CDC correspondant à la différence entre la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie réelle reçue et le montant le plus élevé entre la valeur de rachat (VR) et le PBR au moment du transfert.
- Le sous-alinéa d)(vi) de la définition de CDC décrit une formule variable calculée comme suit :
  - » (le montant le moins élevé entre le PBR et la JVM de la contrepartie immédiatement avant le transfert) moins la VR au moment de la disposition, dépasse
  - » la valeur absolue du « PBR négatif » de la police au moment du décès

**Exemple :**

- La police a été transférée le 21 mars 2013, alors que les valeurs suivantes s'appliquaient :  
PBR : 100 000 \$ VR : 60 000 \$ JVM : 200 000 \$
- M<sup>me</sup> X a transféré la police à sa société de portefeuille pour 200 000 \$, conformément au paragraphe 148(7).
  - » Le produit présumé est égal à la VR, 60 000 \$, aucun gain n'a été réalisé, et le PBR est ramené à 60 000 \$.
- Le décès survient de nombreuses années plus tard lorsque le PBR est de -20 000 \$ et la prestation de décès = 1 000 000 \$.

**Montant crédité au CDC égal à :**

$[1\ 000\ 000\ \$ - (200\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$) - (100\ 000\ \$ - 60\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$)] = 880\ 000\ \$$

- Le premier rajustement est la formule fixe et peut être calculé immédiatement (à conserver jusqu'au moment du décès).
- Le deuxième rajustement est la formule variable et peut être réduit avec le temps si le PBR de la police atteint une valeur négative avant le décès.
- Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, la totalité des 1 000 000 \$ aurait été créditée au CDC.

**d) Prix de base rajusté (PBR) utilisé pour le calcul du CDC**

Avant 2017, le PBR utilisé pour le calcul du CDC était celui du bénéficiaire de la prestation de décès, qui n'avait peut-être pas d'intérêt dans la police et, par conséquent, aucun PBR relativement à la police. Pour les périodes postérieures à 2016, ce montant est devenu le PBR de la police, peu importe qui reçoit la prestation de décès. Ce changement a eu des conséquences lorsqu'une société de portefeuille était titulaire de la police et qu'une société d'exploitation en était le bénéficiaire. Même si la société d'exploitation n'est pas le titulaire, le montant crédité au CDC ne peut plus être intégralement crédité au CDC. Ce changement a été introduit sans droits acquis, et s'applique donc à toutes les prestations de décès reçues après 2016.

Idéalement, la nouvelle loi aurait dû prévoir une certaine répartition afin d'éviter de multiples réductions du CDC dans les cas où plusieurs entreprises sont bénéficiaires (voir les exemples ci-dessous). Les Finances ont été mises au courant de ce résultat inapproprié, mais n'ont pas encore pris de mesures à cet égard.

**d.1) Plusieurs sociétés bénéficiaires**

Le passage du PBR au PBR de la police a eu comme résultat malheureux que le même PBR peut réduire le CDC à plusieurs reprises si les bénéficiaires de la police sont plusieurs sociétés privées. S'il y a deux sociétés privées bénéficiaires (la société de portefeuille est titulaire de la police, et Subco A et Subco B sont bénéficiaires égaux), chaque bénéficiaire devra réduire son CDC en fonction du même PBR.

**d.2) Multi-Vie et prestations de décès spéciales**

De nouvelles règles relatives au calcul du PBR ont été introduites en 2017 pour les polices G3 (polices émises après 2016). Ces règles comprenaient une réduction du PBR pour les prestations versées au décès lorsque le contrat n'était pas résilié en même temps (les prestations de décès ne sont pas une disposition, alors sans ces changements précis, les paiements qui sont qualifiés de prestations de décès ne réduisaient pas le PBR de la police). Ce changement est le bienvenu pour les sociétés privées qui reçoivent des prestations de décès dans des situations où le

PBR pouvait faire l'objet d'une double réduction au moment du calcul du CDC. Malheureusement, ces changements n'ont pas été apportés aux anciennes polices.

Dans le cas d'une police Multi-Vie établie avant 2017 et ayant plusieurs sociétés privées bénéficiaires, le PBR intégral sera déduit du versement de chaque prestation de décès. La même chose se produit pour les versements au premier décès au titre d'une police d'assurance conjointe dernier décès. Cette possible double réduction du PBR ne s'applique pas aux contrats G3 dans ces situations, car des dispositions particulières ont été adoptées pour inclure ces transactions sous forme de réduction du PBR.

**d.3) Propriété partagée**

Ces ententes impliquent habituellement une partie qui a besoin d'une protection d'assurance et une autre qui cherche une option d'épargne avantageuse sur le plan fiscal. L'entente est facilitée par une entente juridique distincte stipulant les droits et les obligations des deux parties. Bien que la police d'assurance comporte un seul PBR, la convention de propriété partagée fournit souvent des directives sur la façon dont le PBR doit être réparti entre les deux parties (et elle est importante pour déterminer les retombées fiscales de toute disposition future). Avec les nouvelles règles de détermination du CDC, si le titulaire de la prestation de décès est une société privée, son PBR spécifique n'est plus pertinent aux fins du CDC. Le PBR de la police sera utilisé pour réduire les prestations de décès reçues afin de déterminer le CDC de la société privée. Cela pourrait réduire de façon importante les avantages de cette stratégie lorsqu'une société privée est impliquée.

**Versement d'un dividende en capital**

Pour qu'un dividende soit traité comme un dividende en capital, il doit être versé par une société privée canadienne, et la société doit choisir de verser le dividende en remplissant le formulaire T2054. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de traiter une partie d'un dividende comme un dividende en capital et le reste comme un dividende imposable. Ce choix doit s'appliquer au montant intégral du dividende à verser.

Si le montant du choix dépasse le solde disponible du CDC, il est possible de faire un choix pour l'excédent en vertu du paragraphe 184(2), mais la société serait assujettie à l'impôt en vertu de la partie III pour un montant égal à 3/5 du montant excédentaire (montant qui sera recouvré approximativement du montant non imposé auparavant). L'actionnaire qui reçoit l'excédent n'est assujetti à aucun impôt ni à aucune pénalité, mais est conjointement responsable avec la société de veiller à ce que l'impôt en vertu de la partie III soit payé. Par ailleurs, il est possible de choisir, en vertu du paragraphe 184(3), de traiter l'excédent comme un dividende imposable. L'actionnaire serait responsable de l'impôt à payer sur les dividendes ainsi que sur les intérêts ou les pénalités applicables en cas de retard de paiement.

En plus du formulaire T2054 dûment rempli, la société doit déposer une copie certifiée conforme de la résolution de l'administrateur autorisant le choix du CDC et une annexe indiquant le calcul du CDC immédiatement avant la distribution proposée. Pour éviter les pénalités, vous devez faire part de votre choix au plus tard le jour du versement du dividende.

## Règles spéciales – Fusions et liquidations

Le CDC d'une société peut être augmenté (ou réduit) par suite de la fusion de deux ou plusieurs de ses sociétés prédécesseurs ou si une filiale est liquidée dans sa société mère.

L'alinéa 87(2)(z.1) de la LIR prévoit le transfert du CDC de la société qui l'a précédée à la nouvelle société constituée en vertu de la loi, car la société fusionnée est réputée être la continuation de chaque société qui l'a précédée. Par conséquent, chaque composante du CDC de la société prédécesseur sera incluse dans le calcul du CDC de la société issue de la fusion.

Si une filiale décrite au paragraphe 88(1) de la LIR est transformée en une société mère, le renvoi à l'alinéa 87(2)(z.1) de l'alinéa 88(1) (e.2) fait en sorte que chaque composante de la filiale liquidée est incluse dans le calcul du CDC de la société mère.

## Règles spéciales – Assurance crédit

Le produit de l'assurance vie en vertu de conventions d'assurance crédit collective est maintenant admissible au traitement du CDC, même si les versements ne sont habituellement pas versés directement à la société. L'ARC s'est servie du principe de la « réception implicite » pour justifier ce traitement. De plus, l'ARC a indiqué dans ses interprétations techniques qu'aucune réduction du PBR ne s'appliquerait aux prestations de décès payables en vertu de conventions d'assurance crédit (un allègement administratif). Habituellement, le PBR de l'assurance temporaire collective est minime au niveau de couverture, et l'emprunteur n'a pas les renseignements nécessaires pour déterminer le PBR.

## Règles spéciales – Anti-évitement, paragraphe 83(2.1) de la LIR

Lorsqu'un dividende qui serait autrement considéré comme un dividende en capital est versé sur une action acquise dans le cadre d'une transaction dont l'un des principaux objectifs est de recevoir le dividende en capital non imposable, les règles anti-évitement peuvent s'appliquer. Dans de tels cas, le dividende sera réputé avoir été reçu par l'actionnaire sous forme de dividende imposable qui sera inclus dans le revenu de l'actionnaire et ne sera pas admissible au CDC du bénéficiaire. Toutefois, le montant du dividende serait inclus aux fins de la détermination de toute charge fiscale de la société payeuse en vertu de la partie III à l'égard d'un choix pour l'excédent et aux fins du calcul du solde du CDC de la société payeuse.

Il existe des exceptions à la règle anti-évitement. La première concerne les dividendes en capital versés par une société pour distribuer le produit net de l'assurance vie qui a été reçu en raison du décès. D'autres comprennent le versement de dividendes en capital à des particuliers ou à des sociétés liées qui dépendent de la composition du CDC immédiatement avant le versement du dividende.

## Conclusion

Le CDC existe depuis de nombreuses décennies et constitue un élément fondamental du régime d'imposition des sociétés privées et du concept d'intégration fiscale. Les conseillers en assurance parlent souvent de ce compte d'impôt théorique, car les prestations de décès au titre de la police d'assurance sont habituellement la principale composante de ce compte. Indiquer que le crédit est égal à la prestation de décès reçue moins le PBR de la police est raisonnable la plupart du temps. Toutefois, d'autres renseignements relatifs à des situations particulières à des clients peuvent entraîner des complexités supplémentaires. En sachant quoi demander et quoi chercher, vous pourrez vous assurer que vos représentations à vos clients tiennent compte des récents changements apportés au calcul du CDC. Cela vous expliquera également pourquoi l'ARC pose autant de questions au moment de la vérification.

**Remarque :** Nous vous conseillons de vérifier si les idées que contient le présent guide conviennent à la situation particulière du client. Le présent guide renferme des renseignements de nature générale qui ne doivent en aucun cas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux, ou des conseils en matière de financement. Nous vous recommandons, ainsi qu'à vos clients, de consulter d'autres professionnels tels que des juristes, des fiscalistes ou des spécialistes du financement, pour s'assurer que les idées présentées conviennent à la situation de tout particulier pour lequel ce régime est envisagé.

## Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits de BMO Assurance, appelez votre agent général, communiquez avec le bureau régional des ventes de BMO Assurance le plus près de chez vous ou composez le **1-877-742-5244**.



**BMO Société d'assurance-vie, 60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5**



Région de l'Ontario  
**1-800-608-7303**

Régions du Québec et de l'Atlantique  
**1-866-217-0514**

Région de l'Ouest  
**1-877-877-1272**



En savoir plus  
**[bmoassurance.com/conseiller](http://bmoassurance.com/conseiller)**



### Réservé aux conseillers.

L'information contenue dans la présente publication ne constitue qu'un résumé de nos produits et services. Elle peut fournir des valeurs prévues établies en fonction d'un ensemble d'hypothèses. Les résultats réels ne sont pas garantis et peuvent varier. Veuillez vous reporter au contrat de police d'assurance approprié pour obtenir des précisions sur les modalités, les avantages, les garanties, les exclusions et les restrictions. La police qui a été émise a préséance. Chaque titulaire de police a une situation financière qui lui est propre. Il doit donc obtenir des conseils fiscaux, comptables, juridiques ou autres sur la structure de son assurance, et les suivre s'il les juge appropriés à sa situation. BMO Société d'assurance-vie n'offre pas de tels conseils à ses titulaires de police ni aux conseillers en assurance.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie.

MC/MD Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

948F (2021/12/01)